



Arrêt

**n° 205 912 du 26 juin 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et A. BOROWSKI
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 23 août et 23 novembre 2011, et le 29 mai 2012, le requérant a introduit, successivement, trois demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qui ont été déclarées irrecevables, respectivement, les 16 septembre 2011, 29 mars 2012 et 3 octobre 2012.

Le 5 novembre 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base, qui a été déclarée irrecevable, le 5 février 2013. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 146 774, rendu le 29 mai 2015.

1.2. Le 27 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 septembre 1980, qui a été actualisée à trois reprises.

1.3. Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui lui a été notifiée, le 23 janvier 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A titre de circonstance exceptionnelle, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'intéressé invoque le fait d'avoir établi le centre de ses intérêts en Belgique et d'y avoir tissé des relations privées et affectives. Cependant, l'existence d'attaches sociales et affectives en Belgique ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ce dernier (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, le requérant affirme qu'un retour dans son pays d'origine serait impossible étant donné les menaces qui pèseraient sur lui et son intégrité physique. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document en vue d'étayer ses assertions. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle valable. Au surplus, notons que lesdites menaces ont déjà été analysées par les instances d'asile qui n'ont pas reconnu l'existence de craintes de persécution dans le chef de l'intéressé. Cet élément en pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

Aussi invoque-t-il la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'un séjour ininterrompu et légal depuis 2009, de sa bonne intégration, du fait qu'il s'exprime en français et qu'il ait la volonté de travailler. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

L'intéressé réclame également l'application de la loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers. Cependant, le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22 décembre 1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). En outre, c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto la reconnaissance de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

De même, l'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle et affirme qu'il demeure donc sur le territoire sous couvert d'un titre de séjour depuis 2009. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. En outre, les titres de séjour provisoires dont il a bénéficié n'étaient valables que le temps de l'instruction de ses demandes d'asile or, sa dernière procédure d'asile s'est clôturée négativement par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03.07.2014. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Notons que l'intéressé invoque le fait d'avoir la volonté de travailler en Belgique et d'exercer une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail. Cependant, notons que le permis de travail dont disposait le requérant perdait toute validité si son détenteur perdait son droit ou son autorisation au séjour or, les demandes d'asile introduites par l'intéressé ayant toutes été définitivement rejetées, il ne bénéficie plus aujourd'hui de la possibilité de travailler. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et des

articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « La décision prétend que la longueur du séjour [...], l'intégration et l'ancrage local durable, le fait d'avoir établi le centre de ses intérêts en Belgique, le fait d'avoir déjà travaillé et de vouloir encore à l'heure actuelle travailler et d'avoir fait de nombreuses connaissances avec des ressortissants belges ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Cette affirmation est incompatible avec les propres engagements de la partie adverse, laquelle, dans ses instructions de juillet 2009, a elle-même admis la longueur du séjour et l'ancrage local durable [...] comme des circonstances justifiant tant la recevabilité que le fondement d'une demande de séjour. L'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation [...] ».

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle ajoute que « La partie adverse rejette en bloc tous les éléments d'intégration invoqués par le requérant. Elle énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne justifient pas la régularisation. [...] ».

Elle soutient, enfin, que « la décision perd de vue que l'article 8 CEDH vise tant la vie familiale que la vie privée, notion qui intègre l'ancrage local durable invoqué par le requérant et admis par la décision [...]. Depuis son arrivée, [le requérant] a déjà tissé de nombreux liens sociaux avec des ressortissants belges. L'intégration de Monsieur n'est en aucun cas remise en cause par la partie adverse. En outre, le requérant a une réelle volonté de travailler en Belgique. Il parle le français souhaite réellement faire partie intégrante de la société belge. La CEDH admet par ailleurs que la protection de la vie privée doit également être garantie et que même si aucune définition exhaustive ne peut en être donné, le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois

une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi de la vie privée et affective, de la durée de son séjour et de son intégration, invoquées.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses « propres engagements [...] dans ses instructions de juillet 2009 », le Conseil rappelle que si, dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de « rejette[r] en bloc tous les éléments d'intégration invoqués par le requérant », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa

demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Enfin, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ce grief, l'acte attaqué n'étant nullement assorti d'une mesure d'éloignement. En toute hypothèse, force est de constater que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS